

Règlement ministériel du 24 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur le CR179 (P.R. 0.350 – 1.230) entre Leudelange et Cessange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 27 août 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 août 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch